Règlement intérieur : FNCTA – Union Régionale Midi-Pyrénées

Article 1 : **Théâtre amateur :**

1-1 Les membres adhérents statutaires de la FNCTA Union Régionale Midi-Pyrénées (FNCTA-URMP) sont les compagnies non-professionnelles de Théâtre et d'Animation dont le siège social est sur le territoire de la région Midi-Pyrénées, comme défini aux articles 2 et 5 des statuts.

Le terme « compagnie non-professionnelle de Théâtre et d'Animation » (qui pourra être dénommée ci-dessous: « Compagnie de Théâtre Amateur ») désigne toute organisation, qu'elle soit structurée en Association dite Loi de 1901 ou qu'elle soit une section d'une telle association ou d'un organisme légalement constitué, dont les objectifs sont :

- la pratique du théâtre ou de l'animation en amateur,
- ou l'organisation de toute manifestation en faveur du théâtre amateur : festivals, rencontres, concours, regroupements…

La compagnie de Théâtre Amateur adhérente à la FNCTA s'engage à respecter strictement l'article 15 du décret du 16 août 1901 et d'une manière générale à ne verser à ses membres aucune rémunération de quelque espèce que ce soit. Pour assurer le contrôle de cette disposition, la compagnie doit tenir une comptabilité en règle.

1-2 Seul peut être membre actif d'une compagnie amateur celui qui, quelle que soit sa profession, ne reçoit aucun salaire ni honoraire de la compagnie à laquelle il appartient.

1-3 Toute personne participant aux spectacles de sa compagnie comme comédien ne peut recevoir une quelconque rémunération à quelque titre que ce soit. Par contre, la compagnie peut s'adjoindre l'aide de techniciens et/ou metteurs en scène professionnels (ou toute personne œuvrant au montage de spectacles sans y jouer) qu'elle peut rémunérer.

Article 2 : **Adhésions et Cotisations :**

2-1 : Tout membre adhérent à la FNCTA est soumis à une cotisation annuelle couvrant la « saison théâtrale ». Elle est exigible au 1er octobre.

2-2 : L'ensemble du processus d'adhésion des compagnies à la FNCTA et le paiement des cotisations sont gérés directement par le siège national à Paris et est décrit au TITRE II du Règlement Intérieur de la FNCTA Nationale.

2-3 : Comme précisé dans les statuts de la FNCTA-URMP à l'Article 5, on désigne comme « adhérent » la personne morale que constitue l'association ou la section d'une association qui adhère à la FNCTA. Les personnes physiques, membres de ce groupe adhérent sont désignés sous le terme de « licenciés ».

2-4 : L'adhésion d'une compagnie comporte au minimum trois licences, mais il est bien entendu que lorsqu'une compagnie adhère à la FNCTA elle s'engage à ce que tous ses membres actifs prennent une licence.

2-5 : Les membres adhérents (personnes morales) ne peuvent être représentés dans les actes de la vie fédérale à tout niveau que ce soit (national, régional, départemental) que par un membre de la compagnie (personne physique) porteur d'une licence en cours de validité.

2-6 : La licence atteste de son appartenance à la FNCTA. Toutes les modalités d'obtention de cette licence ainsi que les droits auxquels elle ouvre sont décrits au TITRE III du Règlement Intérieur de la FNCTA Nationale. Il y est notamment stipulé que la licence peut être exigée pour participer aux manifestations organisées par la FNCTA à quelque niveau que ce soit : national, régional, départemental.

2-7 : Outre les membres adhérents, la FNCTA- URMP peut aussi comporter des membres associés et des membres d'honneur tel que précisé dans les statuts à l'article 5. Les membres associés paient une cotisation annuelle dont le montant est défini et voté en Assemblée Générale Ordinaires de la FNCTA- URMP. Les membres d'honneur n'en paient pas et sont proposés par le CA de l'UR au CA fédéral qui valide ou pas cette nomination pour des périodes de trois ans renouvelables

Article 3 : **Représentation des membres aux Assemblées Générales Ordinaires :**

3-1 : Les membres adhérents sont représentés aux Assemblées Générales Ordinaires (AGO) de la FNCTA-URMP, avec voix délibérative, par la personne physique représentante légale de la personne morale adhérente (le/a président (e) dans le cas d'une Association Loi 1901). D'autres personnes physiques membres de la compagnie adhérente peuvent assister aux AGO, mais la compagnie adhérente ne dispose que d'une voix délibérative quelque soit le nombre de ses membres présents. Le représentant légal de la compagnie adhérente peut se faire représenter aux AGO de la FNCTA-URMP par un autre membre de son groupe porteur d'une licence en cours de validité.

3-2 : Lors des AGO de la FNCTA-URMP, ont une voix délibérative :

- Les représentants des membres adhérents (voir ci-dessus)
- Les membres de droits du Conseil d'Administration de la FNCTA-URMP (Président(e)s des Comités Départementaux et élus fédéraux résidant sur le territoire)
- Les membres élus du Conseil d'Administration de la FNCTA-URMP
- Les membres d'honneur de la FNCTA-URmp

3-3 : Lorsqu'un administrateur de la FNCTA-URmp est également représentant légal de sa compagnie, il ne pourra voter les délibérations qu'en tant que membre du Conseil d'Administration et devra se faire représenter par un membre actif de sa compagnie suivant les dispositions de l'article 3-1. (Celui-ci pourra lui-même donner pouvoir à une tiers personne tel que stipulé à l'article 8 des statuts.) Cette disposition s'applique également aux membres d'honneur de la FNCTA-URMP.

3-4 : En début d'AGO, une feuille de présence sera établie. Elle liste les membres adhérents, les membres de droit, les administrateurs, les membres d'honneur et les membres associés. Pour les personnes morales, elle sera émargée par leurs représentants, et pour les personnes physiques par elles-mêmes. Toute personne détentrice d'un pouvoir émargera la feuille de présence en lieu et place du membre qu'elle représente. Cette feuille de présence permettra de vérifier pour chaque vote que les procédures définies ci-dessus quant aux nombres de voix, sont bien respectées.

3-5 : La FNCTA-URMP pourra inviter aux AGO, par l'intermédiaire de son (sa) président(e), toute personne qu'elle juge utile aux travaux de l'Assemblée. Ces personnes pourront intervenir dans les débats mais ne disposeront pas de voix délibérative. Pour rappel **: les membres associés participent aux AGO mais n'ont pas de voix délibérative.**

Article 4 : **<u>Représentation des membres aux Assemblées Générales Extraordinaires :</u>**

4-1 : Les modalités de représentation des membres adhérents aux Assemblées Générales Ordinaires définies à l'article précédent s'appliquent aux Assemblées Générales Extraordinaires (AGE) ainsi que les modalités de vote des membres adhérents, des membres de droit, des membres d'honneur et des administrateurs.

Article 5 : **<u>Fonctionnement du Conseil d'Administration</u> :**

5-1 : Peut être élu au Conseil d'Administration (CA):

- Tout licencié de la FNCTA-URMP âgé d'au moins 16 ans et satisfaisant aux conditions édictées dans les statuts ;
- Les membres d'honneur de la FNCTA-URMP;
- Les personnes physiques faisant partie des membres associés à la FNCTA-URMP et satisfaisant aux mêmes règles que les licenciés.

5-2 : Les administrateurs sont élus pour trois ans (sauf en cas de remplacement d'un administrateur démissionnaire : voir ci-dessous.)
Le nombre des administrateurs élus du Conseil d'Administration est fixé à 18. Ce chiffre peut être révisé par le CA mais ce nombre qui ne peut être inférieur à 16 (conformément aux statuts) doit être un multiple de 3.
Le renouvellement du CA se fait par tiers chaque année lors de l'AGO.
Pour être élu, il faut recueillir au moins 50% des voix des présents ou représentés.
Lors de l'élection des administrateurs on déterminera ceux qui remplaceront des administrateurs démissionnaires ayant exercé un mandat inférieur à 3 ans en fonction du nombre de voix recueillies par chacun de manière à garder une répartition égale des élus dans chaque tiers. Ceux ayant reçu le moins de voix sont élus pour 1 an, puis 2 ans et les autres pour 3 ans.

5-3 : L'article 10 des statuts prévoit la remise de pouvoirs en cas d'absence exceptionnelle lors des séances de délibération du CA : seuls les administrateurs élus peuvent détenir des pouvoirs (2 au maximum.) Ces pouvoirs ne peuvent être utilisés que pour les points portés à l'ordre du jour communiqué par écrit avec la convocation.

5-4 : Tout administrateur élu qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé suivant la procédure définie à l'article 10 des statuts. Tout administrateur dont la compagnie ne fait plus partie de la FNCTA sera remplacé suivant la même procédure.

5-5 : Les Présidents(es) de Comités Départementaux (CD) ne peuvent donner délégation permanente dans le cadre de leur mandat mais peuvent exceptionnellement donner mandat à un autre administrateur élu de leur CD ou, à défaut, donner pouvoir à un autre membre élu du CA. Dans tous les cas, ils devront obligatoirement ou être présents ou être représentés.

5-6 : Des personnalités extérieures au CA peuvent être invitées par le(a) Président (e) à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration de façon occasionnelle ou régulière.

Article 6 : **Fonctionnement du Bureau**

6-1 : Le CA élit en son sein chaque année un Bureau qui comprend au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Tout membre du Bureau est élu pour 1 an.

6-2 : Tout administrateur à l'exception des membres d'honneur et des personnes issus des membres associés sont éligibles au Bureau.

Article 7 : **Relations internes réciproques entre l'URmp et ses CD :**

7-1 : **Le Comité Départemental :**

- Tient son AGO annuelle **avant** celle de l'UR.
- Communique à l'URMP tout document permettant d'établir le rapport annuel de l'URmp à l'AGO fédérale : Procès verbal d'AGO, rapports d'activité, rapports financiers… La réversion des cotisations (voir ci-dessous) est soumise à la réalisation de cette condition ;
- Elit ses délégués au Conseil d'Administration de l'URmp conformément aux statuts de l'URmp (voir les modalités à l'article 7-3 ci-dessous)
- Communique à l'URmp la liste de son CA, de son Bureau et de toute modification ;
- Participe activement aux activités de l'URmp en assistant régulièrement aux CA de l'URmp et en inscrivant ses délégués dans les commissions mises en place par l'URmp ;
- Fait connaître à l'URmp ses membres d'honneur et ses membres associés.
- Communique à l'URmp toute information d'intérêt régional liée à son activité ou à celle de ses membres.

7-2 : **L'Union Régionale Midi-Pyrénées :**

- Communique à ses CD la composition et les modifications de son CA et de son Bureau ;
- Communique à ses CD les éléments statutaires et le procès verbal de ses Assemblées Générales ;
- Délègue, si besoin est, un représentant de son CA à l'Assemblée Générale de ses CD ;
- Diffuse toutes les informations utiles en provenance des CD et s'efforce de répondre aux besoins exprimés par ses CD ;
- Reverse aux CD de Midi-Pyrénées une partie des cotisations qu'elle reçoit elle-même de la fédération nationale. La part reversée fait l'objet d'un vote au CA de l'URmp chaque année.

7-3 : Conformément à l'article 10 des statuts, chaque CD doit élire en AGO ses délégués au CA de l'URmp. Si ces délégués sont déjà membres du CA de l'URmp ils sont officiellement délégués du CD auprès de l'UR dès leur élection. S'ils ne sont pas élus au CA de l'URmp ils doivent se porter candidat au CA de l'URmp lors de la prochaine AGO. Ils ne seront officiellement délégués du CD auprès de l'UR qu'une fois élus au CA par l'AGO de l'URmp. Le président de CD veillera à ce que les délégués de son CD suivent bien cette procédure.

7-4 : Les CD peuvent accorder des aides financières à certains de leurs membres pour l'organisation de manifestations intéressant l'ensemble des membres FNCTA de leur département. L'URmp ne pourra pas se substituer à son CD pour apporter une telle aide. Cependant elle peut apporter une aide financière à un de ses membres lorsqu'il n'existe pas de CD dans le département d'appartenance du membre concerné.

7-5 : D'une manière générale, l'URmp pourra remplir toutes les tâches des CD dans les départements de Midi-Pyrénées où il n'y a pas de CD actif.

Article 8 : **Relations mutuelles entre la FNCTA-URmp et ses membres** :

8-1 : L'Union Régionale Midi-Pyrénées :

- s'engage à défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres auprès des pouvoirs publics et privés à l'échelon régional ;
- diffuse régulièrement, grâce à son bulletin et ses moyens informatiques, les informations reçues, dans le cadre des règles définies par le CA ;
- contribue à la formation des compagnies en coordination avec ses Comités Départementaux ;
- assure par délégation de la Fédération la sélection des spectacles en vue du bon déroulement des manifestations nationales ;
- organise en parfaite coordination avec les Comités Départementaux, manifestations, rencontres, festivals, stages et tout événement permettant de promouvoir le théâtre amateur en Midi-Pyrénées ;
- met en valeur à tous les échelons de la fédération les activités de ses membres.

8-2 : Les membres de la FNCTA Midi-Pyrénées :

- participent aux Assemblées Générales de l'Union ;
- diffusent auprès de tous leurs membres le bulletin régional et tout information provenant de l'Union Régionale Midi-Pyrénées ;
- font état de leur affiliation à la FNCTA en toute occasion. En particulier, ils apposent le logo FNCTA sur tous leurs supports de communication : affiches, tracts, sites internet…
- accordent, lors des manifestations qu'ils organisent, le bénéfice du tarif préférentiel à chaque licencié FNCTA sur présentation de sa licence.

Article 9 : **Manifestations :**

9-1 : Les manifestations organisées sur le territoire de Midi-Pyrénées ne peuvent être soutenues par la FNCTA que si elles se conforment au cahier des charges édicté dans une Charte dite «Bonnes Pratiques pour l'Organisation des Festivals et Rencontres de Théâtre Amateur en Midi-Pyrénées» actualisée régulièrement. Le soutien apporté par la FNCTA peut se faire à des titres très divers : communication, soutien financier, aide logistique… Cette disposition s'applique que la manifestation soit soutenue au niveau régional directement par l'URmp ou au niveau départemental par le CD correspondant.

9-2 : les compagnies qui s'inscrivent à une manifestation soutenue par la FNCTA s'engagent à respecter le règlement de cette manifestation ainsi que les dispositions de la « Charte des Bonnes Pratiques pour l'Organisation des Festivals et Rencontres de Théâtre Amateur en Midi-Pyrénées» qui les concernent.

Article 10 : **Remboursement de frais**

10-1 : Les administrateurs peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement :

- lors de missions spécifiques
- pour les réunions du CA

Dans les deux cas, les frais de déplacement sont remboursés suivant le barème du dernier défraiement kilométrique voté en Conseil d'Administration, plus les frais d'autoroute et éventuellement de parking.

10-2 : Le remboursement des frais de déplacement ne sera effectué par le Trésorier de l'UR que sur réception du formulaire de remboursement ad hoc et des justificatifs des péages d'autoroute et de parking. Le formulaire doit être rempli de façon complète et signé par l'intéressé, l(e/a) Président(e) et l(e/a) Trésorier(e) de l'URmp.

10-3 : Lors de missions qui le justifient, en plus des frais kilométriques, il pourra être remboursé des frais d'hébergement et de repas dans les limites fixées par le CA. Ces frais ne seront remboursés que sur présentation des justificatifs.

10-4 : Arbitrages – cas spéciaux : Tous les cas de figure ne peuvent être couverts dans un Règlement Intérieur. Tous les cas spéciaux qui ne ressortent pas du cas général décrit ici seront soumis à la délibération du CA.

Fait à L'UNION en Conseil d'Administration, adopté par 12 voix sur 12 présents et un quorum de 12 sur 18, le 30 mai 2015.

La Présidente	Le Secrétaire
Christine LOWY	Cyril WALTER